3. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Préjudice grave et irréparable — Préjudice financier — Préjudice susceptible d'être réparé par l'octroi d'une indemnisation dans le cadre du recours au principal (Art. 278 TFUE et 279 TFUE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. point 44)*

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C (2009) 7426 final de la Commission, du 30 septembre 2009, relative au projet d'octroi d'une compensation de charges de service public de 59 millions d'euros pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit dans le département des Hauts-de-Seine (France).

Dispositif

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 10 juin 2010 — Atlas Transport/OHMI — Hartmann (ATLAS TRANSPORT)

(affaire T-482/08)

« Marque communautaire — Procédure de déchéance — Marque communautaire verbale ATLAS TRANSPORT — Usage sérieux de la marque — Article 15 et article 50, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 40/94 [devenus article 15 et article 51, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 207/2009] »

Marque communautaire — Renonciation, déchéance et nullité — Causes de déchéance — Absence d'usage sérieux de la marque — Emploi de la marque sous une forme différant par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 15, § 2, a), et 50, § 1, a)] (cf. points 42-43)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 9 septembre 2008 (affaire R 1858/2007-4) relative à une procédure de déchéance entre M. Alfred Hartmann et Atlas Transport GmbH.

Données relatives à l'affaire

Titulaire de la marque communautaire :	Atlas Transport GmbH
Marque communautaire enregistrée faisant l'objet d'une demande en déchéance :	Marque verbale ATLAS TRANSPORT pour les services transports (transport de marchandise) de la classe 39 — marque communautaire nº 545681
Partie demandant la déchéance de la marque communautaire :	Alfred Hartmann
Décision de la division d'annulation :	Rejet de la demande
Décision de la chambre de recours :	Il est fait droit à la demande de déchéance

Dispositif

1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 9 septembre 2008 (affaire R 1858/2007-4) est annulée.

2) L'OHMI est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Atlas Transport GmbH.

3) M. Alfred Hartmann supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 15 juin 2010 — Actega Terra/OHMI (TERRAEFFEKT matt & gloss)

(affaire T-118/08)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale TERRAEFFEKT matt & gloss — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) nº 207/2009] »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 7, § 1, c)] (cf. points 33-34, 51-53)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 7 janvier 2008 (affaire R 1467/2007-1) concernant une demande d'enregistrement du signe verbal TERRAEFFEKT matt & gloss comme marque communautaire.